
*Enquête DGCCRF⁽¹⁾ , affichages honoraires, arrêté du 30 mai
2018*

Le patient doit être informé sur les conditions de sa prise en charge, sur son coût et sur ses conditions de remboursement par l'assurance maladie.

En application des dispositions de l'arrêté du 30 mai 2018, les médecins doivent afficher les tarifs de toutes leurs consultations de référence, coordonnées, complexes et très complexes.

Cet affichage doit être fait de façon lisible et visible dans la salle d'attente ainsi que dans le lieu d'encaissement des honoraires.

La réglementation est également applicable aux cabinets de groupe, en ce sens que les honoraires de chaque médecin doivent être clairement identifiables pour le patient qui doit être informé des honoraires pratiqués par le médecin qu'il consulte, particulièrement lorsque les médecins exercent dans des secteurs conventionnels différents.

Les praticiens hospitaliers ayant une activité libérale intra-hospitalière doivent apporter une information claire quant au secteur (public ou privé) dans lequel ils reçoivent le patient, et leurs honoraires doivent être clairement affichés. Cette obligation incombe en effet aux médecins.

La DGCCRF⁽¹⁾ ayant été destinataire de signalements sur des manquements à ces obligations, elle a informé le Conseil national qu'elle mettait en place une enquête dans les cabinets médicaux et auprès des praticiens hospitaliers, afin de vérifier que les médecins respectent les obligations en matière d'information des patients, notamment quant aux honoraires pratiqués et leur affichage.

(1) Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes